

No. 54.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de
Commerce de Sorel.

BILL PRIVE.

M. BARTHE.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Sorel.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, Préambule.
 domiciliées en la ville de Sorel, et dans le district de
 Richelieu, ont, par pétition à la législature, représenté qu'elles
 se sont associées depuis une certaine époque, dans le but de
 5 donner suite à certaines mesures qu'elles croient importantes
 au développement du commerce de la Puissance en général, du
 district de Richelieu et de la ville de Sorel en particulier, et
 qu'elles ont de plus représenté que l'association serait plus
 certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incor-
 10 poration leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs
 successeurs, et considérant qu'il est expédient d'accéder à
 leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et
 du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
 du Canada, décrète ce qui suit :—

15 1. R. H. Kittson, C. Labelle, G. I. Barthe, G. H. Bramley, Incorporation
et pouvoirs
généraux.
 J. B. L. Precourst, L. A. Sénécal, J. B. Brousseau, Ed. O'Heir,
 A. Hibbard, A. A. Taillon, C. Mongeon, N. F. Patenaude, N.
 Paulet, N. Arsenault, H. Piché, I. O. Chalut, A. Germain H. R.
 Turgeon, M. Mathieu, L. Leduc, H. L. Bureau, E. G. Provost,
 20 Ed. C. Wurtele, Moïse Beauchemin, A. Conlin, J. H. Wright,
 J. A. Chenevert, Jos. Duguay, G. Dragon, V. Beaulac, G.
 Pelletier, G. A. Pontbriand, James Sheppard, Jos. Rascony,
 Jules Chevalier, P. Bellefeuille, A. Johnston, James Morgan,
 A. Gagnon, L. H. Lafleur, C. Gill, C. Gélinas, E. Sénécal,
 25 L. Sénécal, Wm. Foy, V. Gladu, Wm. Lunan, Wm. J. Lunan,
 et Alfred Charland et autres personnes domiciliées dans la
 ville de Sorel ou le district de Richelieu, qui s'associeront
 aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent
 acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs,
 30 seront et sont par le présent constitués en un corps politique
 et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de
 Sorel" aux fins mentionnées dans le préambule et pourront
 sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se
 défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres
 35 lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs
 successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un
 sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur
 gré ; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corpora-
 tion, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et
 40 accepter toutes propriétés foncières et mobilières quel-
 conques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou
 en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre,
 et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir
 d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur an-

nuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres.

Emploi des fonds.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et s'étendre le commerce légitime de cette Puisse- 5
sance en général, de la ville de Sorel et du district de Richelieu en particulier, ou nécessaire, pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation 10
sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Conseil de la corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires 15
de la dite corporation qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et huit autres membres du conseil qui seront tous membres de la dite corporation, et 20
auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Président et membres du conseil.

5. Le dit R. H. Kittson sera président, le dit Cyrille Labelle sera vice-président, le dit A. A. Taillon sera secrétaire et les dits G. I. Barthe, G. H. Bramley, J. B. L. Pre- 25
courst, L. A. Senécal, J. B. Brousseau, Ed. O'Heir, L. Leduc et A. Hibbard seront les membres du conseil jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par 30
le présent acte.

Assemblée générale et élections.

Avis.

6 Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le dernier vendredi de juin, septembre, décembre et mars, à un endroit de la ville de Sorel, dont il sera dûment donné avis en indiquant 35
les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant, par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil jugera à propos; et à l'assemblée du mois de juin, les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, 40
alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire et huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et 45
resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à l'assemblée prochaine du mois de juin, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas 50
eu lieu le dernier vendredi du mois de juin susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection

Durée de la charge.

Proviso: défaut d'élection.

pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

- 5 7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assem- Vacances.
blées du conseil, de quelque membre du dit conseil pendant
trois mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à
aucune assemblée, un membre de la corporation, pour être
membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi
10 décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre Nouveaux
sera élu à la majorité des membres du conseil présents à membres.
aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre
ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection
annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.
- 15 8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale Pouvoirs de
de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du la majorité.
conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres
présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent
ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de
20 faire à aucune telle assemblée générale.
9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer Résignation
ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en des membres.
donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son inten-
tion et en acquittant toute obligation légitime qui pourra
25 lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corpo-
ration.
10. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de Règlements
ses membres présents à une assemblée générale, de faire et pour certaines
établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de fin.
30 la dite corporation, relativement à l'admission, aux contribu-
tions, à l'expulsion ou à la résignation des membres, et pour la
conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la
gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné ;
ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières
35 du dit conseil, et tous autres règlements conformes au présent
acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera
convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous
membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes
personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu Proviso.
40 qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corpora-
tion, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion
secondée par un autre membre à une assemblée générale
précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les
livres des minutes de la corporation.
- 45 11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Sorel Membres de
ou dans le district de Richelieu, et étant ou ayant été un la corpora-
commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent tion.
d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite
corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation,
50 il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corpora-
tion de proposer aucune des dites personnes comme candidat
à la charge de membre de la dite corporation, et si la propo-

Proviso.

sition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents il deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours qu'aucune personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance ne pourra être élu membre de la corporation en la manière susdite, sans être recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée. 5

Assemblées générales spéciales.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré un jour auparavant, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Sorel, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres, et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par avis envoyé à la résidence ou lieu d'affaires de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. 10 15

Assemblées du conseil.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation ; et telles assemblées du conseil seront tenues suivant les règlements de la dite corporation, ou convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement, et six membres ou plus du conseil légalement assemblés formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante. 20 25 30 35

Quorum.

Président et voix prépondérante.

Conseil préparera des règlements.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 40 45

Recouvrement des souscriptions, etc.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier, qui sera nommé en la manière susdite, et recouvrables à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à 50

la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

5 **16.** Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la cor- Preuve.
poration d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle
demande aura été faite, était ou avait été membre de la cor-
poration, et que le montant réclamé pour souscription ou au-
trement était inscrit comme non payé dans les livres de la
10 corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront pu- Les assem-
bliques pour tous les membres de la corporation qui pourront blises du con-
y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront, seil seront
15 et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil publiques.
ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui Minutes des
seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; procédés.
et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la per-
sonne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront
20 ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de
la corporation.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection Bureau
du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux mem- d'arbitrage.
bres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes
25 qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbi-
trage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous
cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront vo-
lontairement soumises par les parties intéressées; et dans tous
les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par
30 compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contesta-
tion entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles
seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit
bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau,
ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de
35 quelque statut de la corporation relatif au cas qui pourront
lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la
matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour
le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra
40 être d'après la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres
termes au même effet.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prète- Serment
ront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le prési- préte.
dent ou le vice-président de la corporation, serment de rem-
plir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs
45 comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment
sera gardé parmi les documents de la corporation.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi Membres,
être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. pourront être
arbitres.

50 **21.** Les trois membres nommés pour entendre tout cas Pouvoirs en
soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, tels cas.
auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois
membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel
serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontai-

rement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. 5

Bureau d'examineurs des inspecteurs.

22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Sorel et le district de Richelieu, pour l'année commençant le premier jour de juillet prochain, et finissant le trentième jour de juin ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à l'inspection, et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites au conseil des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada et à la chambre de commerce de Québec, en vertu du chapitre quarante-six des dits statuts; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans les dits actes. 10 15 20

Bibliothèque et chambre de lecture.

23. La dite corporation aura aussi le droit d'établir et de tenir ouvertes au public en la dite ville de Sorel, une bibliothèque et une chambre de lecture, et de passer tous règlements concernant telle bibliothèque et chambre de lecture pour en faciliter le fonctionnement et le maintien, fixer la contribution à être payée par toute personne y ayant accès, telle personne, qu'elle soit ou non membre de la dite corporation, devant être sujette aux contributions fixées, et à poursuite en justice, en cas de non paiement. 25 30

Nomination d'un trésorier et d'un secrétaire suppléant.

24. Il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer un trésorier parmi ses membres, et aussi de nommer un secrétaire suppléant pour agir en cas d'absence ou de maladie du secrétaire. 35

Affirmation pourra être faite au lieu du serment.

25. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire. 40 45

Le même pouvoir que les autres chambres de commerce.

26. La dite corporation aura droit à tous les avantages et privilèges et sera soumise à tous les règlements qui régissent les chambres de commerce de la Puissance.

CEDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné _____ et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Sorel, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Sorel, le jour de _____ mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

 FORMULE DU SERMENT.

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Sorel, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.